

Notice SISTRA – Garantie du marquage routier

Les recommandations suivantes se basent sur les essais et les connaissances pratiques du groupe technique Marquages de la SISTRA et correspondent à l'état actuel de la technique. Il est conseillé aux maîtres d'ouvrage et aux entrepreneurs d'intégrer cette recommandation dans leurs documents d'appel d'offre et contrats d'entreprise sous une forme appropriée. La présente notice est destinée à compléter la norme SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » (version 2013 ; ci-après norme SIA 118) et la norme VSS 07 701 « Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication » (version 2019 ; ci-après norme VSS 07 701) pour les contrats d'entreprise ayant pour objet des travaux de marquage.

Les recommandations de la présente notice, la norme SIA 118 et la norme VSS 07 701 ne lient les parties contractantes que si le contrat d'entreprise le prévoit. Il convient de tenir compte de l'ordre de priorité des éléments du contrat (cf. ch. 1.2 de la norme VSS 07 701 et art. 21 de la norme SIA 118).

1. Exécution des travaux

Au moment de l'exécution des travaux de marquage, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a. Température de l'air $>5^{\circ}\text{C}$;
- b. Différence entre le point de rosée et la température du sol $>3^{\circ}\text{C}$;
- c. Humidité relative $<75\%$;
- d. Respect des prescriptions du fabricant ;
- e. Support sec, exempt de poussière, d'huile, de graisse et de sel.

Si le marquage est exécuté dans les 4 semaines suivant la mise en service de l'ouvrage, il est présumé que la let. e n'est pas remplie.

2. Réception de l'ouvrage et responsabilité pour les défauts

2.1 Réception

2.1.1 Vérification commune

La vérification commune selon l'art. 158, al. 2 de la norme SIA 118 doit être effectuée conformément aux prescriptions du ch. 6.0 de la norme VSS 07 701 (voir Fiche technique SISTRA 2017/3 « Lignes directrices – Contrôle de qualité des marquages routiers en Suisse » [Version de 26.04.2018]).

Indication : les mesures d'adhérence avec le pendule SRT ne sont pas appropriées en raison des caractéristiques de la surface des marquages structurés.

Indication complémentaire concernant les aménagements de surfaces routières colorées ASRC : les mesures de contrôle effectuées sur des ASRC ont montré que la valeur d'adhérence SRT exigée de 65 ne peut être atteinte qu'exceptionnellement. La méthode de mesures SRT est problématique en ce qui concerne les ASRC et devrait être remplacée par des méthodes de mesures dynamiques plus appropriées. Les conditions correspondent au point 1 et les délais de dénonciation des défauts correspondent à ceux des marquages latéraux selon le point 2.3.

2.2 Responsabilité pour les défauts

2.2.1 Notion du défaut

Sauf convention contraire des parties, le maître d'ouvrage peut s'attendre de bonne foi à ce que le marquage présente les caractéristiques suivantes :

Visibilité de jour

et de nuit : Selon la norme VSS 40877 « Marquages ; exigences photométriques, adhérence » (version 2019)

Classes d'adhérence : Selon la norme VSS 40877 « Marquages ; exigences photométriques, adhérence » (version 2019)

Précision du marquage : Pour les marquages longitudinaux discontinus, la longueur des traits ne doit pas être de plus de 50 mm en dessous de la longueur théorique et ne pas la dépasser de plus de 150 mm. La longueur d'un cycle trait/intervalle ne doit pas différer de plus de 150 mm de la longueur convenue. La largeur des traits ne doit pas différer de ± 5 mm au maximum de la largeur théorique. Pour les flèches, lettres, chiffres, symboles etc., la différence entre la distance des points d'angle et les valeurs théoriques ne doit pas dépasser ± 20 mm dans le sens des largeurs et ± 50 mm dans le sens des longueurs. Selon le procédé d'application utilisé, le marquage doit présenter des délimitations latérales claires.

Indication : les exigences et les délais de garantie pour les marquages sur les surfaces particulières telles que micro revêtements à froid, revêtements drainants, sols en pierres naturelles, en béton et en matières plastiques etc. doivent être conclus contractuellement.

Exclusion de la responsabilité pour les défauts :

Si le maître d'ouvrage exige qu'un marquage ne répondant pas à un ou plusieurs critères selon le point 1 soit apposé, toute responsabilité de l'entrepreneur pour les défauts est annulée.

Toute responsabilité est annulée en cas de défauts causés par des forces de cisaillement, l'emploi de chasse-neige, de pneus à clous, de chaînes à neige, de véhicules spéciaux etc. ou en cas de défauts causés sur des marquages temporaires par films dès le premier gel au sol et/ou par les premiers travaux de déneigement.

En général le maître d'ouvrage ne peut prétendre à des dommages-intérêts au sens de l'art. 171 de la norme SIA 118.

2.3 Délai de dénonciation des défauts

Le délai de dénonciation des défauts selon l'art. 172, al. 1 de la norme SIA 118 est modifié comme suit. Ces délais ne sont applicables qu'à condition de figurer dans le contrat (art. 21, al. 3 norme SIA 118) ou si l'ordre de priorité des documents du contrat a été modifié à cet effet.

La largeur de chaussée est définie de manière à ce que les marquages longitudinaux ne soient pas franchis :

	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois	36 mois
Marquage giclé de type I (épaisseur de film humide < 0,6 mm)	X				
Marquage permanent de type I (épaisseur de couche > 2 mm)				X	
Marquage giclé de type II à visibilité de nuit à l'état humide élevée			X		
Marquage permanent de type II à visibilité de nuit à l'état humide élevée				X	X*
Marquage orange temporaire	X				

X* = Valable pour les autoroutes, 24 mois pour les autres routes

Pour les marquages latéraux les délais de dénonciation des défauts sont réduits de 50 %.

Si un ouvrage ou une partie d'un ouvrage est mis en exploitation avant la réception, le délai de dénonciation des défauts commence à courir à partir de la mise en service, en dérogation à l'art. 172, al. 2 de la norme SIA 118. Dans les autres cas, c'est l'art. 158, al. 1 de la norme SIA 118 qui s'applique.

Indication : les exigences et les délais de dénonciation des défauts pour les marquages sur les surfaces particulières telles que micro revêtements à froid, revêtements drainants, sols en pierres naturelles, en béton et en matières plastiques etc. doivent être conclus contractuellement.

En dérogation à l'art. 176 de la norme SIA 118, la correction des défauts ne réinstaura pas le délai de dénonciation des défauts.

2.4 Situation à l'expiration du délai de dénonciation des défauts

En dérogation à l'art. 179 de la norme SIA 118, l'entrepreneur ne répond pas des défauts qui sont dénoncés et/ou découverts après l'expiration du délai susmentionné.

Document élaboré par le groupe technique Marquages, président : Roland Hüsey ; approuvé par le comité directeur de la SISTRA le 30.03.2021 ; publié le 26.04.2021.